



Arrêt

n° 45 894 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de l'Office des étrangers (...) prise le 16 juillet 2008 et notifiée (...) le 7 août 2008 (...) et l'ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. VISART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2006, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame x, de nationalité marocaine et résidant en Belgique.

Le 25 avril 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité d'un an, renouvelable.

1.2. En date du 16 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) qui a été notifiée au requérant le 7 août 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police du 08.07.2008 et un rapport de police du 16.07.2008 réalisée par la police d'Etterbeek, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 23.08.2006 à Tanger avec [H. F.] est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise que «

La police n'a pu constater la présence de [le requérant] à l'adresse malgré nos passages en journée, en soirée, tôt le matin ou le samedi. » « ...le père d' [H. F.] qui se trouvait là en visite selon ses dires nous a signalé que pour rencontrer le couple, il nous faudrait faire des visites avant 8.00H du matin. Ce que nous avons fait régulièrement sans succès... » « ... A la question de savoir où les intéressés dormaient (vu la présence d'un lit d'une personne !), il lui a été répondu que Madame dormait dans le canapé et Monsieur dans le petit lit ... ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, le requérant demande au Conseil, outre l'annulation de la décision attaquée, « *de suspendre la décision (...) prise le 16 juillet 2008 (...) et l'ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) pris en exécution de cette décision* ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

2.2. En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de « *condamner la partie adverse aux dépens* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée à cet égard par le requérant est irrecevable.

2.3. Le requérant a adressé au Conseil par courrier du 9 décembre 2009, un « *mémoire en réplique* ».

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 149 de la Constitution, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ainsi que des principes « *de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité* ».

3.2. Le requérant argue qu'il s'est vu « *délivrer à deux reprises* » une carte provisoire de séjour pour une durée d'un an. Il ajoute que puisque ce titre n'est délivré qu'après une enquête de police, il doit s'en déduire que les enquêtes effectuées antérieurement ont été positives. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *fait mention de ces éléments* » et sans plus de précisions, « *s'interroge sur la manière dont les enquêtes de police ont été réalisées* ». Il invoque encore le fait qu'il dispose de différents témoignages de voisins et d'amis « *attestant bien de sa résidence effective au domicile conjugal (...)* » et de « *la réalité du couple formé par le requérant et Madame [x]* ».

Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu son épouse quant à la réalité de leur couple et à la résidence effective du requérant à l'adresse renseignée. Il ajoute que le couple qu'ils forment n'a pas rencontré de difficultés et n'a jamais envisagé de se séparer.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans le cadre de l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 149 de la Constitution, les articles 3 et 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2. Seule une lecture très bienveillante de la requête permet de voir dans l'exposé de la partie requérante l'invocation d'une violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe « *de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision)* ».

Sur le surplus du moyen unique ainsi défini, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à*

séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, [lorsque] cet étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en fait sur rapport de cohabitation ou d'installation commune de la police du 8 juillet 2008 ainsi que sur un rapport de police circonstancié du 16 juillet 2008, figurant au dossier administratif, lesquels rapports renseignent que le requérant n'a pu être trouvé à son domicile lors des différents passages de l'inspecteur de police, dont les dates sont mentionnées. L'inspecteur précise également dans son rapport qu'à l'occasion d'une rencontre avec le père de l'épouse du requérant, il lui a été signalé que « *pour rencontrer le couple, il nous faudrait faire des visites avant 8.00h du matin* » et que ses collègues et lui « *[ont] continué à faire des passages réguliers le matin tôt et en journée mais nous n'avons jamais pu rencontré (sic) les intéressés (ni l'un ni l'autre)* ». Ce rapport mentionne également que « *le couple est domicilié dans un immeuble ou les appartements sont nombreux et où les changements de locataires sont fréquents, ce qui rend l'enquête de voisinage difficile et peu fiable* ».

Au regard de ce qui précède, il apparaît, contrairement à ce que le requérant invoque en termes de requête, que les nombreux passages effectués soit « *le 03/06/08 à 12h50, le 04/06/08 à 10h30, le 12/06 à 17h00, le 14/06 à 13h10, le 18/06 à 9h20, le 21/06 à 12h30, le 25/06 à 16h20, le 02/07 à 7h10, le 3/07 à 19h45 et le 08/07 à 7h15* » à son domicile, à des heures variées et pour une part aux heures les plus propices selon un membre de la famille, passages qui n'ont cependant jamais permis aux policiers de rencontrer le requérant, révèlent le souci de la partie défenderesse de vérifier de manière sérieuse l'effectivité de la vie conjugale ou familiale.

Le Conseil rappelle encore que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A cet égard, le Conseil remarque que les témoignages produits en annexe du recours n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir eu égard lorsqu'elle a pris la décision entreprise. La partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle disposait au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil, saisi d'un recours en légalité, ne peut quant à lui substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, fût-ce à la faveur de nouveaux éléments.

Outre le fait que l'épouse du requérant a été rencontrée, seule, lors d'une des visites policières sur place, et qu'elle a donc pu faire valoir tout élément utile à ce moment, il convient d'observer que le requérant n'expose pas en vertu de quelle règle ou principe la partie défenderesse aurait dû formellement entendre son épouse, ce qui au demeurant n'aurait pas eu pour effet de rendre ineffectif le constat matériel répété d'absence de l'intéressé à l'adresse indiquée.

La partie défenderesse ne devait pas motiver la décision attaquée par rapport à la situation passée du requérant dès lors que, dans un cas comme celui de l'espèce, la situation passée ne consacre aucun droit définitivement acquis et qu'il ne s'agit par ailleurs pas de remettre en cause cette situation passée mais de justifier une décision à effet pour l'avenir.

4.3. Le Conseil constate dès lors qu'il ne peut, au regard du moyen, être reproché à la partie défenderesse d'avoir procédé à une enquête insuffisante afférente à la réalité de la vie conjugale du requérant et d'avoir violé le principe « *de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision)* » ou les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX